

Type d'action 1.3.2
Soutien à la compétitivité des entreprises au moyen d'instruments financiers de prêt, de garanties et de renforcement des fonds propres
Objectif Stratégique
Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Priorité 1
Une Martinique plus intelligente au service d'un nouveau modèle de développement
Objectif Spécifique
1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs
Service instructeur : Direction de la Gestion Partagée des Fonds Européens
Fonds mobilisés : FEDER

Services pouvant être consultés	- Toutes les Directions Opérationnelles de la CTM ; - La Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)
Objectifs : Les instruments financiers ont été identifiés sur divers OS au sein du PO 2021-2027, en complément des interventions publiques proposées aux TPE/PME sous la forme de subventions. La combinaison de subventions avec des instruments financiers, tel qu'autorisée par la réglementation du PO 2021-2027, offre de nouvelles possibilités de combinaisons d'interventions dans le respect des plafonds d'aides publiques en vigueur sur le territoire. L'intervention « pertinente » via des instruments financiers est autorisée dans le PO 2021-2027 sur les priorités et OS suivants du FEDER: Priorité 1 : Une Martinique plus intelligente au service d'un nouveau modèle de développement OS1.2- RSO1.2- 2.1.1.1. Objectif spécifique : Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER) OS1.3- RSO1.3- 2.1.1.1. Objectif spécifique : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) Les instruments concourent également à l'atteinte des objectifs définis à la Priorité 3 « Une Martinique durable ». OS2 .1- RSO2.1- 2.1.1.1. Objectif spécifique : Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre (FEDER)	

Objectifs synthétiques poursuivis par les instruments financiers

Actions visant à accompagner financièrement le développement des entreprises par la mise en œuvre d'outils techniques et l'établissement de partenariats avec les milieux financiers professionnels afin de :

- Faciliter l'accès des entreprises (TPE/PME) à des financements cofinancés par les fonds FEDER
- Faciliter le financement bancaire des TPE/PME pour leurs projets d'investissement de création, de développement, reprise ou renforcement de trésorerie en limitant le niveau de garanties exigé par la banque (gage ou nantissement sur l'entreprise, voire caution personnelle)
- Faciliter l'accès au crédit avec des taux compétitifs et des garanties complémentaires sur des financements court, moyen, long terme par le biais de fonds régionaux de garanties
- Soutenir les TPE/PME confrontées à des difficultés temporaires par des dispositifs de soutien à la trésorerie (encadrements temporaires, dispositifs particuliers nationaux, ...)
- Améliorer la solvabilité des entreprises par le renforcement des capitaux propres
- Améliorer la productivité des entreprises en favorisant les investissements productifs soit par un effet levier (prêt à taux zéro) soit par une garantie complémentaire
- Améliorer la compétitivité des entreprises martiniquaises par l'augmentation de l'offre de financement adaptée, la structuration et la diversification de la production.

Résultats attendus :

- Générer des effets de levier pour l'obtention de financements publics et privés complémentaires à l'intervention des instruments financiers (prêts bancaires, levée de fonds),
- Augmenter le nombre de financements octroyés aux bénéficiaires finaux et la part des financements sous la forme d'instruments financiers,
- Favoriser le maintien ou la création d'emplois à moyen/long terme,
- Favoriser la pérennité des entreprises à moyen/long terme,
- Mobiliser le réseau associatif d'accompagnement des entreprises pour accroître la qualité des projets financés par un instrument financier et proposer des prêts adaptés aux chefs d'entreprise,
- Accompagner les TPE/PME dans les opérations de financement concourant à la stabilisation/positionnement de l'entreprise sur son marché ou sur de nouveaux marchés, services ou produits cibles,
- Mobiliser des financements de haut de bilan de partage des risques entre opérateurs publics et privés (notamment l'offre de prêts participatifs),
- Favoriser l'émergence d'entreprises :
 - Innovantes, compétitives, performantes, sûres et attractives
 - Créatrices de valeurs et d'emploi, connectée avec ses collaborateurs, ses machines de production, ses prestataires, ses territoires,
 - Conçues pour répondre aux défis économiques, technologiques, organisationnels, environnementaux et sociétaux,
 - Gérées avec une logique de performance de l'exploitation et la recherche d'une pérennité,
 - En phase avec les évolutions et transitions qui doivent être opérées (aspect environnemental, RSE, égalité H/F, digitalisation de l'entreprise).

Mise à disposition des fonds

A lieu de façon :

- Directe, en investissant des ressources dans le capital d'une entité juridique
- Via un organisme, sous la forme d'un bloc financier ou de comptes fiduciaires

Les instruments financiers peuvent être mis en œuvre de 2 manières :

- Dans le cadre d'un fonds spécifique fournissant directement les produits financiers aux bénéficiaires finaux ;
- Dans le cadre d'un fonds de fonds ou fonds de participations, lequel investit dans divers fonds spécifiques.

Types d'actions :

Volet 1- Instruments de garantie :

Couverture risque partielle des crédits bancaires, prêts d'honneur et micro crédits destinés au financement d'investissements, de fonds propres, de besoin en fonds de roulement et d'exploitation.

Public cible : TPE/PME en phase de création ou de développement, de reprise-transmission nécessitant une garantie pour accéder au financement.

Volet 2- Instruments de financement en fonds propres et quasi fonds propres ou équivalent

- Financements et interventions de haut de bilan (prêts participatifs, participation au capital...), en vue de renforcer les fonds propres des PME saines, en réponse à la problématique de sous-capitalisation des entreprises du territoire. Les prêts participatifs sont assimilables à des quasi-fonds propres conformément à la loi du 13 juillet 1978.
- Prêts d'honneur : prêts à la personne (chef d'entreprise) destinés à la création, au développement, à la reprise-transmission d'activités. Intervention en quasi fonds propres ou en investissement (exclusions en lien avec l'investissement d'occasion à préciser).

Public cible : TPE/PME multi secteurs d'activités en phase d'amorçage, de création ou de développement, en phase de reprise-transmission, en phase de rebond.

Volet 3 – Instruments de prêts : Micro crédits, prêts bonifiés, prêts à taux 0

- Soutien à la trésorerie des TPE/PME confrontées à des difficultés ponctuelles/passagères ou devant faire face à un accroissement de leur besoin en fonds de roulement.
- Soutien à l'investissement et au besoin en fonds de roulement des TPE/PME
- L'intervention peut prendre la forme de prêt à taux préférentiels et prêts à taux zéro.
- Le micro-crédit a vocation à conforter une activité économique préexistante et de la faire accéder au circuit bancaire traditionnel et contribue à la création de l'emploi/ l'insertion du chef d'entreprise

Public cible : TPE/PME multi secteurs d'activités en phase de création ou de développement, en phase de reprise-transmission, en phase de rebond.

Quel que soit le volet considéré, la contribution des fonds structurels visés a pour finalité de :

- Abonder un instrument financier existant ;
- Créer un instrument financier
- Permettre le couplage d'une intervention entre subvention et instrument financier dans le cadre d'un même accord.

Exclusion : personnes morales ou physiques qui exercent une activité libérale.

Nature des dépenses

- Les dépenses pour la constitution et la mise en place d'instruments financiers ;
- Les investissements des actifs corporels de l'entreprise ;
- Les investissements incorporels qui complètent l'investissement matériel ;
- Les besoins en trésorerie en fonds de roulement pour les entreprises ayant un ralentissement temporaire d'activité ou un projet de développement d'activité en Martinique,
- Les investissements en renforcement des fonds propres ou quasi fonds propres.

Territoires spécifiques visés

Toute la Martinique

Critères d'éligibilité des opérateurs et opérations

Bénéficiaires

Les bénéficiaires (gestionnaires) seront sélectionnés soit :

- Par marché public
- Par convention directe sans mise en concurrence auprès d'opérateurs autorisés.

Par exception aux règles des marchés publics, il est possible de recourir à 2 formes de coopérations :

- Une coopération interne (ou in-house)
- Une coopération inter-administrative par la signature d'un contrat entre deux pouvoirs adjudicateurs (l'AG et une autre entité détenue à 100% par le secteur public).

Les critères d'exigences minimales pour la sélection de l'organisme chargé de la mise en œuvre des instruments financiers :

- Habilitation à effectuer les tâches d'exécution nécessaires, en application du droit de l'Union et du droit national ;
- Viabilité économique et financière suffisante de la structure ;
- Capacités suffisantes pour mettre en œuvre l'instrument financier (y compris la structure organisationnelle et le cadre de gouvernance) ;
- Existence d'un système de contrôle interne efficace et performant ;
- Utilisation d'un système comptable fournissant en temps voulu des informations exactes, complètes et fiables ;

Pour la sélection d'un organisme chargé de la mise en œuvre des instruments financiers, l'autorité de gestion tient compte de :

- la nature de l'instrument financier à mettre en œuvre ;
- l'expérience de cet organisme dans la mise en œuvre d'instruments financiers similaires ;
- l'expertise et de l'expérience des membres de l'équipe proposée ;
- la capacité opérationnelle et financière de l'organisme en question.

Cette sélection est transparente, justifiée par des motifs objectifs et ne donne pas lieu à un conflit d'intérêt. Afin de s'en assurer, les critères de sélection suivants sont utilisés au minimum :

- La robustesse et la crédibilité de la méthodologie permettant l'identification et l'évaluation des intermédiaires financiers ou des bénéficiaires finaux (selon le cas) ;
- Le niveau des coûts et frais de gestion liés à la mise en œuvre de l'instrument financier et la méthodologie proposée pour leur calcul ;
- Les conditions appliquées en ce qui concerne le soutien apporté aux bénéficiaires finaux, y compris la tarification ;
- La capacité de mobiliser des ressources pour financer des investissements en faveur de bénéficiaires finaux en complément des contributions du programme ;
- La capacité à démontrer une activité supplémentaire s'ajoutant à l'activité en cours ;
- Dans les cas où l'organisme de mise en œuvre de l'instrument financier alloue ses propres ressources financières à l'instrument financier ou en partage les risques, les mesures proposées pour rapprocher les intérêts respectifs et limiter d'éventuels conflits d'intérêts.
- Par ailleurs, les instruments financiers devront atteindre les objectifs suivants :
- Favoriser la croissance interne et externe des entreprises et renforcer leur compétitivité, et faire face à des situations de tension passagère ;
- Renforcer les fonds propres et quasi-fonds propres des entreprises ;
- Favoriser l'investissement des entreprises ;
- Accompagner la stratégie des entreprises et leur prise de risque ;

Bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires veilleront à instruire les demandes en intégrant le critère de « performance » ciblé par la Commission Européenne.

Les bénéficiaires finaux seront retenus sur la base de l'analyse de leur situation comptable financière réelle et/ou prévisionnelle et des besoins de financements sollicités. Un accent particulier sera porté sur l'opportunité de l'investissement ou de l'intervention pour favoriser un aménagement territorial équilibré.

Principaux groupes cibles

Les principaux groupes cibles de objectifs spécifiques précédemment cités sont notamment :

Pour les bénéficiaires finaux :

- Entreprises (PME au sens communautaire) ;
- Associations justifiant d'un modèle économique viable

Pour les bénéficiaires des dotations (intermédiaires financiers) :

- Associations issues du réseau d'accompagnement local des TPE/PME
- Sociétés de gestion de fonds agréées AMF, justifiant des habilitations en vigueur pour la distribution de prêts et de garanties bancaires

Domaine d'intervention :

- DI021- Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs
- DI 026- Soutien aux pôles d'innovation, y compris entre entreprises, organismes de recherches, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME
- DI 027- Processus d'innovation dans les PME (procédés, organisation, commercialisation, co-crédation, innovation tournée vers les utilisateurs et la demande)

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :

Indicateur de réalisation

- RCO01 Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont: micro, petites, moyennes, grandes) entreprises
- RCO03 Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers
- RCO04 Entreprise bénéficiant d'un soutien non financier
- RCO15 Capacités créées d'incubation d'entreprises

Indicateurs de résultats

- RCR02 investissement privé complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)
- RCR03- Petites et moyennes entreprises introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé
- RCR04- PME introduisant des innovations en matière de commercialisation ou d'organisation

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre
- Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle
- Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

Les instances décisionnelles peuvent, après avis motivé du service instructeur et dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable, adapter le taux d'intervention.

Eligibilité géographique :

La réalisation des opérations et dispositifs doit bénéficier exclusivement au territoire de la Martinique.

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- la commande publique,
- la publicité européenne,
- aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026
- Régime cadre exempté de notification n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026.
- Régime cadre exempté de notification N°SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2024-2026
- Régime cadre exempté n° SA.117857 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 applicable au secteurs agricole et forestier
- Règlement (UE) n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié relatif aux zones rurales
- 4 règlements de minimis 2023/2831:
 - Règlement (UE) n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié relatif aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture
 - Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'aquaculture et la pêche
 - Règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 destiné aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'agriculture
- Lignes directrices outils financiers

Règlementation spécifique aux instruments financiers pour la période 2021-2027 :

- Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes à tous les fonds.

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

Les principes directeurs de sélection

Les critères de sélection

Les critères d'éligibilité

L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2

L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires